

Ville de



Département Espaces Publics – SRUREP
Pôle Réglementation de l'Espace Public

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

ZONES RÉSERVÉES AUTOCARS MAX 30 MIN / ZONES MIXTES « LIVRAISON » ET « AUTOCARS MAX 30 MIN »

LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R 417-10,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté 2016/479 réglementant l'aire de livraison sur la rue Rosa Parks, l'arrêté du 24/05/1988 réglementant un arrêt pour les bus avenue de la Libération, l'arrêté 2016/1332 pour un arrêt de bus avenue Albert Sorel, l'arrêté du 01/06/2004 pour un stationnement de cars de tourisme et de livraison rue Gémare, l'arrêté 2019P0001 pour un stationnement interdit rue du Carel et l'arrêté 2009/1235 réglementant un stationnement interdit Quai Meslin.
Vu l'arrêté municipal n°A-2024-291 du 19/07/2024 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,
Considérant la nécessité de réguler la circulation et le stationnement des autocars et des livraisons dans les secteurs indiqués ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ZONES RÉSERVÉES AUTOCARS MAX 30 MIN

Les zones suivantes sont réservées au stationnement des autocars pour une durée maximale de 30 minutes :

- Esplanade de Paix (face à la fontaine sèche)
- Quai de la Londe côté n°1
- Rue de Geôle à hauteur du n°35
- Avenue de la Libération face au n°60
- Rue Albert Sorel face à la Piscine
- Rue du Carel côté hôtel de ville

La signalisation dans ces zones sera matérialisée comme suit :

1. Rectangles en pointillés jaunes sur la chaussée, accompagnés de la mention AUTOCARS au centre.
2. La signalisation verticale sera conforme au panneau B6d, précisant SAUF AUTOCARS MAX 30 MIN.

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule que ceux destinés aux autocars dans les zones réservées autocars sont strictement interdits. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 : ZONES MIXTES « LIVRAISON » ET « AUTOCARS MAX 30 MIN »

Les zones suivantes sont des zones mixtes destinées à la fois à la livraison et au stationnement des autocars dont la durée maximale d'arrêt est de 30 minutes :

- Quai Eugène Meslin à hauteur du 1 bis
- Rue Gémare face au n°23
- Rue Rosa Parks Rives de l'Orne

La signalisation dans ces zones sera matérialisée comme suit :

1. Rectangles en pointillés jaunes avec une croix jaune en ligne continue jaune sur la chaussée.
2. La mention LIVRAISON sera inscrite sur la longueur de la place.
3. La signalisation verticale sera conforme au panneau B6d, précisant SAUF LIVRAISON + SAUF AUTOCARS MAX 30 MIN.

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule que ceux destinés aux autocars ou aux livraisons dans les zones mixtes sont strictement interdits. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et notamment l'arrêté 2016/479 réglementant l'aire de livraison sur la rue Rosa Parks, l'arrêté du 24/05/1988 réglementant un arrêt pour les bus avenue de la Libération, l'arrêté 2016/1332 pour un arrêt de bus avenue Albert Sorel, l'arrêté du 01/06/2004 pour un stationnement de cars de tourisme et de livraison rue Gémare, l'arrêté 2019P0001 pour un stationnement interdit rue du Carel et l'arrêté 2009/1235 réglementant un stationnement interdit Quai Meslin qui sont abrogés.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.

Fait à Caen, le 21/03/2025

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Délégué Spécial,
Patrick JEANNENEZ